

Mairie de Blaye (33390)

L'an deux mille vingt-cinq le 30 septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Blaye étant assemblé en session ordinaire, salle du conseil municipal, après convocation légale en date du 23 septembre 2025, sous la présidence de Monsieur Denis BALDES Maire de Blaye.

Etaient présents :

M. BALDES, Maire.

Mme SARRAUTE, M. BROSSARD, Mme GIROTTI, M. CARREAU, Mme MERCHADOU, M. SABOURAUD, M. SERAFFON, Mme SENTIER, Adjoints, Mme HIMPENS, Mme GRANGEON, M. CASTETS, Mme THEUIL, Mme DUBOURG, Mme PAIN-GOJOSSO, Mme BAUDERE, M. EYMAS, M. WINTERSHEIM, M. MOINET, Mme SANCHEZ, M. JOUBE, Conseillers Municipaux.

Etait excusé et représenté par pouvoir:

M. RENAUD à Mme SENTIER

Etaient excusés:

Mme LUCKHAUS, M. CARDOSO, Mme HOLGADO

Conformément à l'article L - 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme GRANGEON est élue secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Conseillers en exercice : 25

Conseillers présents : 21

Conseillers votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

**8 – REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) PAR LES OUVRAGES DES
RÉSEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ**

Le Conseil Municipal délibère à l'unanimité

Les règles relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières sont aujourd'hui codifiées aux articles R.2333-114 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le montant de cette redevance est fixé par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

- $PR = (0,035 \times L) + 100$ euros ; L représentant la longueur des canalisations sur le domaine public exprimée en mètres.

Une formule d'indexation basée sur l'index ingénierie permet de faire évoluer ce plafond de redevance chaque année.

En 2024, le montant de la redevance versé par GRDF pour l'occupation du domaine public s'est établi à 914 euros.

Il est demandé au conseil municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz chaque année à son taux maximum en appliquant la formule de calcul suivante :

$$PR = ((0,035 \times L) + 100 \text{ euros}) \times CR$$

où :

- PR est le montant de la redevance annuelle
- L est le linéaire des canalisations arrêté chaque année au 31 décembre de l'année précédente
- CR est une formule d'indexation automatique publiée chaque année qui permet de faire évoluer les redevances, au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie ou de tout autre index qui viendrait lui être substitué (dernier alinéa de l'article R 2333-117 du CGCT).

A titre d'exemple, pour 2025, le facteur d'actualisation est : 1,42 (taux de revalorisation de 42% ; dernière donnée disponible) et le montant de la redevance est calculé ainsi :

$$PR = ((0.035 \times 15890) + 100) \times 1,42 = 931,73 \text{ (arrondis à 932)}$$

Le titre de recette nécessaire pour encaisser cette redevance sera établi chaque année en appliquant la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche (la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1) et constaté à l'article 70323 du budget principal.

La présente délibération est permanente et reste en vigueur tant qu'elle n'est pas abrogée ou modifiée par une nouvelle délibération du Conseil Municipal.

La commission n°6 (Finances) s'est réunie le 15 septembre 2025 et a émis un avis favorable.

Fait et adopte à l'unanimité en séance, les jours, mois et an susdits :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 03/10/25
Identifiant de télétransmission : 033-
21330058500014-20250930-76366-DE-1-1

la Secrétaire de Séance,
Madame Danielle GRANGEON

Pour le Maire empêché,
Madame Béatrice SARRAUTE


